

09 -07-1987



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

AT.

19.036/11/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 11 juin 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 février 1987 contre la S.A. SABENA en raison du fait que sur les menus du petit-déjeuner et du repas du soir, distribués notamment au cours des vols DUBAI - BRUXELLES et BANGKOK - BOMBAY, les données de vol sont communiquées soit en anglais et en français, soit en néerlandais et en anglais, alors que les plats et les boissons ne sont mentionnés qu'en français.

Elle a pris connaissance des informations que vous lui avez envoyées le 27 avril 1987, desquelles il ressort que vous vous appuyez sur l'article 4 de l'A.R. du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative à la SABENA pour, soit faire une communication unilingue française soit utiliser d'autres langues (de façon parfois exclusive) pour les communications précitées aux passagers, cela lorsque, selon vous, les besoins de la concurrence l'exigent.

La C.P.C.L. vous renvoie en l'occurrence, à son avis n° 13.208/11/P du 9 septembre 1982, dans lequel elle a estimé que lorsque les nécessités de la concurrence l'exigent, les avis destinés au public, les communications et les formulaires peuvent être rédigés en d'autres langues que celle dont l'usage est prescrit par la législation linguistique, mais qu'à cette occasion les langues nationales doivent précéder la langue étrangère. Dans cet avis, la C.P.C.L. a estimé aussi que le fait que certains plats portent des noms propres ne peut pas donner lieu à la rédaction en français des menus !

2.-

*En ce qui concerne les mentions de vol trilingues (français-néerlandais-anglais) sur les menus, la C.P.C.L. désire insister sur le fait qu'elle considère comme inacceptable la mention uniquement anglaise de Bruxelles (p.ex. sur les menus pour le vol de DUBAI à BRUXELLES et que notre capitale en l'occurrence doit aussi être mentionnée dans les 3 langues précitées.*

*Pour ce qui est de la dénomination des plats et boissons, la C.P.C.L. confirme l'avis précité dans lequel elle précise que - à moins qu'il ne s'agisse de noms propres intraduisibles - ils doivent aussi être mentionnés en néerlandais sur les menus.*

*La Commission Permanente de Contrôle Linguistique est d'avis que la plainte est recevable et fondée et vous invite à lui faire part la suite que vous donnerez au présent avis. Cet avis est communiqué au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

